

L'Eglise est une société, et la plus parfaite des sociétés. Elle doit posséder, par conséquent, tous les éléments nécessaires à l'existence d'une société. Or, dans toute société, il faut qu'il y ait un gouvernement et ce gouvernement suppose un triple pouvoir, celui de faire des lois, celui de rendre la justice et celui de faire exécuter les lois et les jugements.

L'Eglise possède ce triple pouvoir à un degré supérieur, parce que la fin qu'elle poursuit est plus noble et plus élevée que celle des sociétés civiles. Son pouvoir judiciaire se divise en deux espèces. Elle juge des différends qui peuvent s'élever entre catholiques et elle punit les transgresseurs de ses lois et de ses commandements, d'où une double administration de la justice, à savoir au contentieux et au criminel.

Le tribunal suprême de l'Eglise siège naturellement à Rome même et il s'appelle le tribunal de la *Rote*. Il se compose de douze prêtres, tous docteurs en droit civil et en droit canonique, nommés par le Souverain Pontife. Ces juges peuvent siéger tous ensemble *collegialiter*, ou bien à tour de rôle trois à la fois. Dans ce dernier cas, si l'une des parties n'est pas satisfaite du jugement porté, elle peut obtenir une nouvelle étude de la cause devant trois autres juges du même tribunal et même demander un deuxième et un troisième appel toujours devant des juges différents. Le dernier jugement est irrévocable, à moins qu'on veuille en appeler à la *Signature Apostolique* pour corriger certains défauts de procédure. C'est justement ce droit qu'ont les appelants de faire étudier leur cause successivement quatre fois, qui a donné au tribunal ce nom de la *Rote* qui vient du mot latin *rota*, roue en français.

Le tribunal de la *Rote* a été institué par Jean XXII en 1326, et organisé définitivement sous Martin V en 1422. Il jugeait les causes ecclésiastiques ou civiles dont le jugement était réservé au Saint-Siège. Peu à peu il perdit de son importance, surtout lorsque les Congrégations romaines se réservè-